

DECLARATION

Le Canada, de par sa constitution, est doté d'un système  
 fédéral où les pouvoirs sont répartis entre le Parlement  
 fédéral et les législatures provinciales.

Conformément à ses pouvoirs législatifs exclusifs en matière  
 d'éducation, par la Constitution canadienne, l'Ontario  
 a le droit de légiférer sur l'éducation dans les  
 territoires. En vertu de la partie IV de la Convention sur  
 la détermination des compétences par les autorités fédérales  
 et provinciales pour cette matière.

En outre, chaque établissement post-secondaire au Canada  
 doit être financé par le gouvernement ou une institution  
 aux différents niveaux d'enseignement. Les autorités ont  
 professionnelles sont encouragées et ont le droit de  
 loi, de déterminer les modalités de reconnaissance des titres  
 qu'ils ont obtenus au Canada ou dans un autre pays, ainsi  
 d'obtenir des titres en des termes d'exercice de profession  
 au Canada.

Cette déclaration ne constitue pas une réserve.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores  
and other booksellers

Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/20  
ISBN 0-660-56406-8

N° de catalogue E3-1990/20  
ISBN 0-660-56406-8